NOUVELLE-CALEDONIE **R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E** **PROVINCE SUD**
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE **VILLE DE DUMBEA**
N° 26/276/DBA

Ampliations :
- Secrétariat général DBA 2
- Publication DBA 1
- DDDP DBA..... 1
- DPM DBA 1
- Gendarmerie DBA 1
- MENAOUER TP 1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur le secteur Dumbéa Sur Mer
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de l'entreprise MENAOUER TP du 29 mai 2026, enregistrée en marie sous le n° 4009,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

En raison des travaux en vue de la rétrocession des voiries et réseaux divers du lotissement les Terrasses de Koueta 1 et 2, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis rue Marcel Nusbaum, rue Henri Cortot, L'avenue des Télégraphes, rue André Trichard, L'impasse Gustave Gazengel, à compter du 17 juin 2026 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

Les entreprises « MENAOUER TP », « ETV » et « PACIFIC MARQUE », chargées des travaux, procéderont à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers.
La circulation sera interdite rue Henri CORTOT, dans sa portion comprise entre les numéros 37 et 58, sauf pour les riverains. Pour les autres rues précitées, la circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur trottoirs, accotements, stationnements et chaussées et s'effectueront **de jour de 6h à 18h aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30.**

ARTICLE 3 :

Ladite entreprise devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains (SMTU) un (1) mois avant le début des travaux.
Si des imprévus venaient à engendrer une prolongation de travaux de nuit, l'entreprise serait tenue d'en avertir le SMTU dans les plus brefs délais en appelant le service régulation du réseau de transport en commun GIE TCN bus au 26 54 67 et Car Sud au 43 73 71 (du lundi au dimanche de 4h30 à 20h30). Il est rappelé que les transports en commun commencent leur service dès 4h30.
En cas de mise en place de déviation, le permissionnaire devra s'assurer que cette dernière soit praticable par les services de transports collectifs.
Dans le cas où la signalisation verticale existante venait à gêner le bon déroulement des travaux, celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'un déplacement provisoire. Tout retrait de panneaux de signalisation est formellement interdit.
Le permissionnaire est tenu de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit et à effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 12 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 4ème adjoint,

Wesley LUAKI

NOUVELLE-CALÉDONIE * VILLE DE DUMBEA *

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.